

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

**Séance ordinaire du 5 décembre 2011**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 5 décembre 2011 à 19 h, à la salle du conseil située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents :	Monsieur	Réjean Major	Maire
	Monsieur	André Patry	Conseiller
	Monsieur	Yvon Pelletier	Conseiller
	Monsieur	Gaston Lacroix	Conseiller
	Monsieur	Denis Lacroix	Conseiller

Sont absentes :	Madame	Michelyne Bélair	Conseillère
	Madame	Karo Poirier	Conseillère

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Réjean Major.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE</b>
----------	---

**0-1 Ouverture de la séance**

Sur la proposition de Réjean Major, maire, la présente séance est ouverte à 19 h.

**0-2 Adoption de l'ordre du jour**

M.B. 2011-12-05-297

Sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu d'adopter l'ordre du jour comportant les sujets suivants :

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE</b>
----------	---

0-1 Ouverture de la séance

0-2 Adoption de l'ordre du jour

0-3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2011

0-4 Période de questions

0-5 Rapport d'activités du maire pour le mois de novembre 2011

0-6 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus

0-7 Nomination d'un maire suppléant

0-8 Calendrier des séances ordinaires de conseil pour l'année 2012

<b>100</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
------------	--------------------------------

- 100-1 Suivi des procès-verbaux
- 100-2 Rapport de délégation de pouvoirs
- 100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2011
- 100-4 Approbation de la liste des virements de crédits
- 100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de novembre 2011
- 100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 30 novembre 2011
- 100-7 Assurances générales de la municipalité
- 100-8 Dépôt des indicateurs de gestion de l'année 2010
- 100-9 Avis de motion pour adopter un règlement décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2012
- 100-10 Fermeture du bureau municipal durant la période des fêtes
- 100-11 Souper de Noël des élus et des employés municipaux
- 100-12 Centre municipal (2 salles) – Accès Internet
- 100-13 Serveur informatique – Fin de la location IBM Canada Ltée

<b>200</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>
------------	--------------------------

- 200-1 Rapport d'activités du service incendie
- 200-2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Actions à réaliser
  - A- Uniformisation du règlement sur les avertisseurs de fumée
- 200-3 Souper de Noël des pompiers volontaires
- 200-4 Écusson pour les chemises des pompiers volontaires

<b>300</b>	<b>TRANSPORT</b>
------------	------------------

- 300-1 Rapport des travaux exécutés en novembre 2011
- 300-2 Rapport des travaux prévus en décembre 2011
- 300-3 Contrat d'entretien des chemins d'été #2011-02 - Autorisation de remise de la retenue

<b>400</b>	<b>HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT</b>
------------	---

- 400-1 Usine d'épuration et réseau d'égout
- 400-2 Station de pompage et réseau d'aqueduc
- 400-3 Écocentre et site des lagunes
  - A- Utilisation des lagunes en période hivernale – Municipalités autorisées
- 400-4 Matières résiduelles
  - A- Résultat de l'appel d'offre #2011-07 pour le contrat de cueillette des matières résiduelles

<b>500</b>	<b>SANTÉ ET BIEN ÊTRE</b>
------------	---------------------------

<b>600</b>	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>
------------	--

- 600-1 CCU
  - A- Demande de modification du règlement de zonage – Zone U-204
  - B- Demande d'exclusion de la zone agricole

- 600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de novembre 2011
- 600-3 Adoption des règlements uniformisés applicables par la Sûreté du Québec
- A- Adoption du règlement numéro 243 – SQ 2011-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec
  - B- Adoption du règlement numéro 244 – SQ 2011-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec
  - C- Adoption du règlement numéro 245 – SQ 2011-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec
  - D- Adoption du règlement numéro 246 – SQ 2011-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec
  - E- Adoption du règlement numéro 247 – SQ 2011-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec
  - F- Adoption du règlement numéro 248 – SQ 2011-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec
  - G- Adoption du règlement numéro 249 – SQ 2011-007 sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec
- 600-4 CPTAQ – Demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une autre fin que l'agriculture – 25 chemin Rémi-Gagnon
- 600-5 CPTAQ – Demande d'utilisation à une autre fin que l'agriculture – 202 chemin Rivière-Gatineau Nord

<b>700</b>	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>
------------	---------------------------

- 700-1 Patinoire 2011-2012
- 700-2 Demande de contribution du Comité des loisirs de Bouchette et Cameron inc.
- 700-3 Club de ski et planche de la Haute-Gatineau – Saison 2012

<b>800</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
------------	-----------------------

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

- 900-1 Lumières de Noël

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

<b>1100</b>	<b>LEVÉE DE LA SÉANCE</b>
-------------	---------------------------

**Adoptée à l'unanimité**

- 0-3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2011**

Sujet reporté.

- 0-4 Période de questions**

Quelques questions sont posées concernant le sujet suivant :

- Alerte incendie – chemin Paprika

#### 0-5 Rapport d'activités du maire pour le mois de novembre 2011

Le maire Réjean Major, dépose son rapport d'activités pour le mois de novembre 2011.

#### 0-6 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus

##### **Note au procès-verbal**

Quelques membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

#### 0-7 Nomination d'un maire suppléant

M.B. 2011-12-05-298

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu de nommer monsieur Denis Lacroix, conseiller au siège numéro 6, comme maire suppléant. Il sera le substitut du maire à la table de la MRCVG.

**Adoptée à l'unanimité**

#### 0-8 Calendrier des séances ordinaires de conseil pour l'année 2012

M.B. 2011-12-05-299

**Considérant** qu'en vertu de l'article 148 du code municipal du Québec, un conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier des ses séances ordinaires ;

**En conséquence**, sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par André Patry, il est résolu d'adopter le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2012, séances qui se dérouleront habituellement les premiers lundis du mois à 19 h au 36 rue Principale et ce, aux dates suivantes :

Le lundi 9 janvier	Le mardi 3 juillet
Le lundi 6 février	Le lundi 6 août
Le lundi 5 mars	Le mardi 4 septembre
Le lundi 2 avril	Le lundi 1 <sup>er</sup> octobre
Le lundi 7 mai	Le lundi 5 novembre
Le lundi 4 juin	Le lundi 3 décembre.

**Adoptée à l'unanimité**

100	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
-----	-------------------------

#### 100-1 Suivi des procès-verbaux

## **100-2 Rapport de délégation de pouvoirs**

M.B. 2011-12-05-300

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu d'approuver la liste des dépenses autorisées en vertu de la délégation de pouvoirs de la directrice générale et secrétaire-trésorière, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 30 novembre 2011, pour un montant total de 2637.38\$.

**Adoptée à l'unanimité**

## **100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2011**

Le suivi budgétaire du projet de voirie en date du 30 novembre 2011 est déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

## **100-4 Approbation de la liste des virements de crédits**

## **100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de novembre 2011**

M.B. 2011-12-05-301

Sur la proposition de Gaston Lacroix, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu d'approuver le paiement de la liste des dépenses incompressibles du mois de novembre 2011 pour un montant total de 60235.30\$ telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité**

## **100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 30 novembre 2011**

M.B. 2011-12-05-302

Sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu d'approuver la liste des comptes à payer au 30 novembre 2011 pour un montant de 59016.64\$ et d'autoriser les paiements.

**Adoptée à l'unanimité**

## **100-7 Assurances générales de la municipalité**

Sujet reporté.

## **100-8 Dépôt des indicateurs de gestion de l'année 2010**

La directrice générale a complété le document sur les indicateurs de gestion de l'année 2010 et ce, tel que le requiert la loi et elle dépose le sommaire des indicateurs de gestion obligatoires 2010.

## **100-9 Avis de motion pour adopter un règlement décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2012**

Le conseiller au siège numéro 6, Denis Lacroix, annonce ce 5 décembre 2011, qu'un projet de règlement sera déposé lors d'une prochaine séance extraordinaire en vue d'adopter le règlement décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2012.

---

Denis Lacroix  
Conseiller, siège #6

#### **100-10 Fermeture du bureau municipal durant la période des fêtes**

M.B. 2011-12-05-303

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu de fermer temporairement le bureau municipal pendant la période des fêtes soit du 26 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclusivement. Le bureau municipal rouvrira donc le mardi 3 janvier 2012. Lors de cette période de fermeture temporaire du bureau municipal, les employés permanents sont en congés avec rémunération.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-11 Souper de Noël des élus et des employés municipaux**

M.B. 2011-12-05-304

Sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu d'organiser, aux frais de la municipalité, un souper de Noël pour les membres du conseil, les employés permanents ainsi que leurs conjoints et conjointes, le lundi 19 décembre 2011, au « Resto le Manoir » et d'en autoriser le paiement. La dépense reliée à ce souper sera imputée au poste « Fournitures de bureau » (02-130-00-670).

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-12 Centre municipal (2 salles) – Accès Internet**

M.B. 2011-12-05-305

Sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par André Patry, il est résolu d'autoriser la directrice générale à retenir les services de la compagnie « Service informatique DL » pour procéder à l'installation d'accès au service Internet pour le public et ce, dans les 2 salles, soit celle du haut et celle du bas ainsi que l'accès au réseau informatique de la municipalité dans la salle au 2<sup>e</sup> étage du Centre municipal. Cette dépense d'un montant de 914.50\$ sera imputée au « Immobilisations – Informatique » (03-600-00-000).

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-13 Serveur informatique – Fin de la location IBM Canada Ltée**

M.B. 2011-12-05-306

**Considérant** que la location du serveur informatique vient à échéance le 31 décembre 2011;

**Considérant** la soumission présentée par la directrice générale, soumission provenant de notre fournisseur habituel pour la location d'un nouveau serveur informatique;

**Considérant** le prix soumis pour le rachat du serveur que nous avons présentement;

**Considérant** les discussions intervenues entre les élus en ce qui concerne ce sujet;

**En conséquence**, sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu de mandater la directrice générale pour aviser la compagnie IBM Canada Ltée que la municipalité de Bouchette ne procédera pas à l'acquisition du serveur en location depuis 3 ans et il est de plus résolu de mandater la directrice générale pour obtenir un prix de l'autre fournisseur informatique local, « La Shop » pour un serveur avec les mêmes spécifications.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>200</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>
------------	--------------------------

**200-1 Rapport d'activités du service incendie**

**200-2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Actions à réaliser**

**A- Uniformisation du règlement sur les avertisseurs de fumée**

Le conseiller au siège numéro 3, Yvon Pelletier, annonce ce 5 décembre 2011, qu'un projet de règlement sera déposé lors d'une prochaine séance en vue d'adopter un règlement sur les avertisseurs de fumée
--

\_\_\_\_\_  
Yvon Pelletier  
Conseiller, siège #3

**200-3 Souper de Noël des pompiers volontaires**

M.B. 2011-12-05-307

Sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu de permettre au chef pompier d'organiser, aux frais de la municipalité, un souper de Noël pour les pompiers volontaires de la municipalité ainsi que leurs conjointes. Cette dépense sera imputée au poste « Frais de déplacements » (02-220-00-310).

**Adoptée à l'unanimité**

**200-4 Écusson pour les chemises des pompiers volontaires**

M.B. 2011-12-05-308

**Considérant** la résolution M.B. 2011-06-06-148 adoptée lors de la séance du 6 juin 2011;

**Considérant** les modèles d'écussons fournis par le directeur du service incendie;

**En conséquence**, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu de choisir l'écusson avec l'écriture de couleur blanche.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>300</b>	<b>TRANSPORT</b>
------------	------------------

### **300-1 Rapport des travaux exécutés en novembre 2011**

#### **Note au procès-verbal**

Le directeur des travaux publics a déposé, par voie de mémo à la directrice générale, la liste des travaux exécutés durant le mois de novembre 2011 de même que la liste des travaux prévus durant le mois de décembre 2011.

### **300-2 Rapport des travaux prévus en décembre 2011**

M.B. 2011-12-05-309

**Considérant** l'état du début du chemin de la Ferme-des-Six;

**Considérant** la possibilité de procéder à des travaux de réparation de surface en vue d'améliorer cette section;

**Considérant** les discussions entre le directeur des travaux publics et un des représentants d'une compagnie locale, compagnie spécialisée dans les travaux d'asphaltage et de réparation de chemins;

**En conséquence**, sur la proposition d'André Patry, appuyée par Gaston Lacroix, il est proposé de débloquer des crédits budgétaires en vue de faire exécuter des travaux de réparation de la surface de roulement et ce, au début du chemin de la Ferme-des-Six. Cette dépense sera imputée au poste « Entretien réparations infrastructures » (02-320-00-521).

**Adoptée à l'unanimité**

### **300-3 Contrat d'entretien des chemins d'été #2011-02 - Autorisation de remise de la retenue**

M.B. 2011-12-05-310

**Considérant** le contrat #2011-02 concernant l'entretien des chemins d'été;

**Considérant** le point 7 « Mode de paiement » inclus dans le devis;

**Considérant** qu'une résolution de conseil est nécessaire pour effectuer le paiement de la retenue de 10%;

**En conséquence**, sur la proposition d'André Patry, appuyée par Yvon pelletier, il est résolu d'autoriser la directrice générale à émettre le paiement de la retenue de 10% à l'entrepreneur Norbert Lefebvre, retenue au montant de 3499\$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>400</b>	<b>HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT</b>
------------	---

#### **400-1 Usine d'épuration et réseau d'égout**

##### **Vitre brisée à l'usine d'épuration**

M.B. 2011-12-05-311

**Considérant** la résolution M.B. 2011-09-06-234 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2011;

**Considérant** la résolution M.B. 2011-11-07-274 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011;

**Considérant** les discussions que la directrice générale a eues avec Monsieur André Mathieu de la firme « Cima + ».

**Considérant** le prix obtenu par l'inspecteur municipal pour le remplacement de la vitre brisée;

**En conséquence**, sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu de retenir les services de « Martel & fils » pour le remplacement de la vitre brisée et ce, au montant de 1274.82\$ plus taxes. Cette dépense sera imputée au poste « Entretien réparations – Usine d'épuration » (02-414-00-522).

**Adoptée à l'unanimité**

##### **Vitre brisée à l'usine d'épuration – Réclamation du coût aux malfaiteurs**

M.B. 2011-12-05-312

**Considérant** la résolution M.B. 2011-09-06-234 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2011;

**Considérant** la résolution M.B. 2011-12-05-311 adoptée séance tenante;

**En conséquence**, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu que le prix facturé aux malfaiteurs soit celui d'une vitre ronde, soit une fenêtre identique à ce qu'il y avait avant le bris.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **400-2 Station de pompage et réseau d'aqueduc**

#### **400-3 Écocentre et site des lagunes**

**A- Utilisation des lagunes en période hivernale – Municipalités autorisées**

Sujet reporté.

**400-4Matières résiduelles**

**A- Résultats de l'appel d'offres #2011-07 pour le contrat de cueillette des matières résiduelles**

M.B. 2011-12-05-313

**Considérant** la résolution M.B. 2011-11-07-277 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011 approuvant le devis d'appel d'offres pour le contrat de cueillette des matières résiduelles;

**Considérant** qu'un appel d'offres public a été effectué par la directrice générale de la municipalité pour le contrat de cueillette (collecte et transport) des matières résiduelles, et ce, conformément à la résolution M.B. 2011-11-07-277;

**Considérant** qu'un procès-verbal de l'ouverture des soumissions, ouverture tenue le mercredi 30 novembre 2011, a été produit et déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

**Considérant** que la soumission conforme la plus basse reçue est celle de Monsieur Norbert Lefebvre au montant de 96 511.74\$, soit 83941.50\$ plus taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013;

**En conséquence**, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu d'octroyer le contrat #2011-07, contrat de cueillette des matières résiduelles (collecte et transport) pour les années 2012 et 2013, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 à Monsieur Norbert Lefebvre pour un montant de 83941.50\$ plus taxes, soit 41970.75\$ plus taxes par année, selon la soumission déposée. Ce contrat concerne la collecte et le transport des matières résiduelles et des gros objets. Le maire et la directrice générale sont les personnes autorisées à signer les documents relatifs à ce contrat. La dépense reliée à ce contrat sera imputée au poste « Cueillette des matières résiduelles » (02-451-10-446).

**Adoptée à l'unanimité**

<b>500</b>	<b>SANTÉ ET BIEN ÊTRE</b>
------------	---------------------------

<b>600</b>	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>
------------	--

**600-1CCU**

**A- Demande de modification du règlement de zonage – Zone U-204**

Le conseiller au siège numéro 6, Denis Lacroix, annonce ce 5 décembre 2011, qu'un projet de règlement sera déposé lors d'une prochaine séance en vue de modifier le règlement de zonage numéro 85 afin d'y modifier la délimitation de la zone U-204 et d'y ajouter l'usage c5 aux usages déjà permis dans cette dite zone U-204.

---

Denis Lacroix  
Conseiller, siège #6

## **B- Demande d'exclusion de la zone agricole**

### **Note au procès-verbal**

Le conseiller au siège #1, André Patry, se retire des discussions pour ce sujet. Il a des liens familiaux avec le demandeur.

### **Note au procès-verbal**

Un projet récréotouristique est en développement sur des lots situés en zone agricole présentement. Une demande d'exclusion de la zone agricole est demandée pour ce projet.

L'inspecteur municipal procèdera à l'analyse de cette demande. Par la suite, il sera étudié par le CCU et les membres de ce comité consultatif feront leur recommandation aux membres du conseil.

### **Note au procès-verbal**

Le conseiller au siège #1, André Patry, reprend son siège à la table du conseil.

## **600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de novembre 2011**

Les statistiques relatives aux permis émis durant le mois de novembre 2011 sont déposées.

## **600-3 Adoption des règlements uniformisés applicables par la Sûreté du Québec**

### **A- Adoption du règlement numéro 243 – SQ 2011-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-314

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par André Patry, appuyé par Denis Lacroix

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** “**RESPONSABLE**” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4** “**ENDROIT INTERDIT**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

**ARTICLE 5** “**PÉRIODE PERMISE**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6** “**HIVER**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 7** “**DÉPLACEMENT**” Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 9** “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$).

**ARTICLE 10** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

**ARTICLE 11** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**B- Adoption du règlement numéro 244 – SQ 2011-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-315

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Bouchette;

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Yvon Pelletier, appuyé par Denis Lacroix

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**“ENDROIT PUBLIC”** Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

**“PARC”** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**ARTICLE 3** **“BOISSONS ALCOOLIQUES”** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

**ARTICLE 4** **“GRAFFITI”** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

**La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 5** **“AFFICHE ”** Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** **“ARME BLANCHE”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 7** **“INDÉCENCE”** Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 8** “**JEU / CHAUSSÉE**” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

**La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**

**ARTICLE 9** “**BATAILLE**” Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 10** “**CRIER**” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

**ARTICLE 11** “**PROJECTILES**” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

**ARTICLE 12** “**ÉQUIPEMENTS**” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

**ARTICLE 13** “**ACTIVITÉS**” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d’une activité aux conditions suivantes :

**a)** le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l’activité;

**b)** le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

**Sont exemptés d’obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.**

**ARTICLE 14** “**UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS**” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 15** “**FLÂNER**” Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

**ARTICLE 16** “**GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON**” Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

**ARTICLE 17** “**ALARME/APPEL**” Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

**ARTICLE 18** “**SONNER OU FRAPPER**” Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

**ARTICLE 19** “**BRUIT**” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

**ARTICLE 20** “**INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 21** “**REFUS DE SE RETIRER**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.

**ARTICLE 22** “**ALCOOL / DROGUE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**ARTICLE 23** “**ÉCOLE / PARC**” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 24** “**ESCALADER / GRIMPER**” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

**ARTICLE 25** “**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**” Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 26** “**SE Baigner dans un endroit public**” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

**ARTICLE 27** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 28** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 29** “ **PÉNALITÉ** ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 30** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 31** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**C- Adoption du règlement numéro 245 – SQ 2011-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-316

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Denis Lacroix, appuyé par Gaston Lacroix

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**“ENDROIT PUBLIC”** Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

**“PARC”** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église,

terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

**“VÉHICULES”** un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

**ARTICLE 3** **“BRUIT / GÉNÉRAL”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

**ARTICLE 4** **“TRAVAUX”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 5** **“SPECTACLE / MUSIQUE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

**ARTICLE 6** **“SON/PRODUCTION DE SON”** Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 7** **“SON/ENDROIT PUBLIC”** Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

- ARTICLE 8** **“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR”** Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9** **“ALARME VÉHICULE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.
- ARTICLE 10** **“VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE ”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.
- ARTICLE 11** **“EXPLOSIF”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d’irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.
- ARTICLE 12** **“ARME À FEU”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimé, d’une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type ‘paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète.
- a)** à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
  - b)** à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise;
  - c)** à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
- ARTICLE 13** **“LUMIÈRE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- ARTICLE 14** **“DÉCHETS”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.
- ARTICLE 15** **“DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

**ARTICLE 16** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 17** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 18** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 19** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 20** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**D- Adoption du règlement numéro 246 – SQ 2011-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-317

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par André Patry, appuyé par Denis Lacroix

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITION**” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“**COLPORTEUR**” Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3** “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5** “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

**ARTICLE 6** “**PÉRIODE**” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7** “**TRANSFERT**” Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8** “**EXAMEN**” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9** “**HEURES**” Il est interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.

### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$)

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**E- Adoption du règlement numéro 247 – SQ 2011-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-318

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Yvon Pelletier, appuyé par André Patry

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces

publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**“RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

**“PRODUCTEURS AGRICOLES”** Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;

**ARTICLE 3** **“NUISANCES”** Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .

**ARTICLE 4** **“CHIEN DANGEREUX”** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** “**GARDE**” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

**ARTICLE 6** “**CONTRÔLE**” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

**ARTICLE 7** “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

**ARTICLE 8** “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

**ARTICLE 9** “**DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$)

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l’unanimité**

**F- Adoption du règlement numéro 248 – SQ 2011-006 concernant l’utilisation extérieure de l’eau de l’aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-319

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que la municipalité de Bouchette, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

**ATTENDU** que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par André Patry, appuyé par Denis Lacroix

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**AVIS PUBLIC**” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.  
Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

**ARTICLE 3** “**UTILISATION PROHIBÉE**” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4** “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 5** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 7** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 8** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**G- Adoption du règlement numéro 249 – SQ 2011-007 sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec**

M.B. 2011-12-05-320

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Gaston Lacroix, appuyé par Yvon Pelletier

Et résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

“**LIEU PROTÉGÉ**” Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

“**SYSTÈME D'ALARME**” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“**UTILISATEUR**” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3** “**APPLICATION**” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4** “**SIGNAL**” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

**ARTICLE 5** “**INSPECTION**” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

**ARTICLE 6** “**FRAIS**” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 7** “**INFRACTION**” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**ARTICLE 8** “**PRÉSUMPTION**” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

**ARTICLE 9** “**DROIT D’INSPECTION**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200\$) et d’au plus cinq cents dollars (500\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cents dollars (300\$) et d’au plus mille dollars (1 000\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400\$) et d’au plus mille dollars (1 000\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cents dollars (500\$) et d’au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1 000\$) et d’au plus deux mille dollars (2 000\$) s’il s’agit d’une personne morale.

**ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**600-4 CPTAQ Demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une autre fin que l'agriculture – 25 chemin Rémi-Gagnon**

M.B. 2011-12-05-321

**Considérant** la demande déposée par Madame Francine Talbot, pour l'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une propriété située dans le secteur du chemin Gagnon et chemin Rivière-Gatineau Nord, propriété ayant comme cadastre le lot P39, rang 2 dans le canton de Cameron et ayant une superficie de 3483.750 m<sup>2</sup>;

**Considérant** que la municipalité doit, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ), formuler sa recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant ce type de demande ;

**Considérant** que la réglementation municipale permet le genre d'utilisation demandée dans la zone touchée par cette demande, soit la zone A-120;

**En conséquence**, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu que le conseil de la municipalité de Bouchette recommande à la CPTAQ d'accepter la demande de Madame Francine Talbot visant un échange de terrain et l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour la propriété située au 25 chemin Rémi-Gagnon, propriété portant le matricule 4923-18-9099.

**Adoptée à l'unanimité**

**600-5 CPTAQ – Demande d'utilisation à une autre fin que l'agriculture – 202 chemin Rivière-Gatineau Nord**

M.B. 2011-12-05-322

**Considérant** la demande déposée par Monsieur Jean-Marie Lacroix, pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour sa propriété située au 202 chemin Rivière-Gatineau Nord, propriété ayant comme cadastre les lots P31A, P31B, P32A, P32B, P32C et P33, rang 2 dans le canton de Cameron et ayant une superficie de 132.790 hectares selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur;

**Considérant** que la municipalité doit, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ), formuler sa recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant ce type de demande ;

**Considérant** que la réglementation municipale permet le genre d'utilisation demandée dans la zone touchée par cette demande, soit la zone A-120;

**En conséquence**, sur la proposition d'André Patry, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu que le conseil de la municipalité de Bouchette recommande à la CPTAQ d'accepter la demande de Monsieur Jean-Marie Lacroix visant l'installation d'une roulotte pour la propriété située au 202 chemin Rivière-Gatineau Nord, propriété portant le matricule 4822-01-5203.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>700</b>	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>
------------	---------------------------

**700-1 Patinoire 2011 - 2012**

M.B. 211-12-05-323

**Considérant** la résolution M.B. 2011-11-07-283 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011;

**Considérant** les discussions intervenues entre les membres du conseil depuis cette séance;

**Considérant** l'offre reçue pour la surveillance à la patinoire de la part de Monsieur Steve Lefebvre;

**Considérant** l'offre reçue de la Marie-Josée Lacroix, personne embauchée l'année dernière pour effectuer la surveillance;

**Considérant** qu'il y aurait lieu de demander à Marie-Josée Lacroix de soumettre une soumission sous forme d'un montant forfaitaire pour le période hivernale;

**En conséquence**, sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par André Patry, il est résolu que le directeur des travaux publics, Stéphane Patry, sera la personne responsable des travaux de fabrication et d'entretien de la glace et que la surveillance des lieux soit octroyée au plus bas soumissionnaire selon les offres reçues. La dépense reliée au contrat de surveillance sera imputée au poste « Surveillance patinoire » (02-701-30-521).

**Adoptée à l'unanimité**

**700-2 Demande de contribution du Comité des loisirs de Bouchette et Cameron Inc.**

M.B. 2011-12-05-324

**Considérant** la demande déposée par la vice-présidente du Comité des loisirs de Bouchette et Cameron inc, Mme Anick Carle;

**Considérant** que cette demande est une demande de contribution pour l'année 2011;

**En conséquence**, sur la proposition de Denis Lacroix, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu d'autoriser la directrice générale à émettre un chèque au nom du Comité des loisirs de Bouchette d'un montant de 4200.00\$. Il est de plus résolu de demander au Comité des loisirs un rapport après chaque activité, à l'avenir.

**Adoptée à l'unanimité**

## 700-3 Club de ski et planche de la Haute-Gatineau – Saison 2012

M.B. 2011-12-05-325

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par André Patry, il est résolu de participer au financement du coût de transport collectif du programme du « Club de ski et planche de la Haute-Gatineau ». Cette participation signifie que la municipalité défrayera la part de la municipalité pour le transport collectif, soit la somme de 60\$ par enfant de Bouchette qui s'inscrit au programme. De plus, encore cette année (2012), la municipalité défrayera aussi la part des parents pour le transport, soit 60\$, et ce, afin de conserver le coût de cette activité à 200\$ pour chaque enfant. Lors de l'inscription d'un enfant, il sera demandé aux parents de payer à la municipalité la somme de 120\$ pour le transport et cette somme sera remboursée par la suite aux parents avec des preuves que l'enfant a participé à au moins 5 dimanches sur les 8 dimanches prévus pour cette activité. La dépense reliée à cette participation sera imputée au poste « Programme club ski et planche » (02-701-90-329).

**Adoptée à l'unanimité**

<b>800</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
------------	-----------------------

### 800-1 Demande de réservation du Centre Quatre Saisons

Le conseiller au siège numéro 6, Denis Lacroix, annonce ce 5 décembre 2011, qu'un projet de règlement sera déposé lors d'une prochaine séance en vue d'adopter un règlement régissant les demandes de location du Centre Quatre Saisons (patinoire et terrain).

---

Denis Lacroix  
Conseiller, siège #6

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

### 900-1 Lumières de Noël

M.B. 2011-12-05-326

Sur la proposition d'André Patry, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu d'autoriser la directrice générale à procéder à l'acquisition de lumières de Noël pour les arbres à l'entrée sud du village, près du panneau de « Bienvenue ». Cette dépense sera imputée au poste « Aménagement et décoration » (02-702-90-699).

**Adoptée à l'unanimité**

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

Quelques questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Demande d'exclusion de la zone agricole
- Site des lagunes
- Vitesse des véhicules de la SQ

<b>1100</b>	<b>LEVÉE DE LA SÉANCE</b>
-------------	---------------------------

M.B. 2011-12-05-327

Sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu de lever la présente séance à 21h25.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix, g.m.a.  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière